

Gouvernement du Québec

Décret 236-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Carrières et sablières

CONCERNANT le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités notamment déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents notamment déterminés par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation notamment dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de cette loi, des mesures de cessation d'activité peuvent notamment être prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité préalablement à leur réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.7 de cette loi, un règlement du gouvernement peut également exiger que la déclaration de conformité soit accompagnée d'une garantie financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 95 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation en vertu de cette loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette

personne ou municipalité en application de cette loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ainsi que les qualités requises à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en œuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 307 de cette loi, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2019, prendre un règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin d'y prévoir des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les carrières et sablières avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 30, 31, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 70, 95, 95.1, 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et régie par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans la carrière ou la sablière;

«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«découverte» : toute matière qui recouvre la substance minérale de surface d'une carrière ou d'une sablière et qui est retirée afin que cette substance soit exploitée, à l'exception du sol arable au sens du paragraphe 16 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

«établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

«établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

«établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

«établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«niveau acoustique d'évaluation»: le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«particules»: toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«professionnel»: un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

«substance minérale de surface»: l'une des substances visées à la définition de «substances minérales de surface» prévue à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de la tourbe;

«voie publique»: un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

CHAPITRE II AUTORISATION ET MODIFICATION PRÉALABLES

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES

3. Sont notamment soumises à une autorisation préalable en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1^o établir une carrière ou une sablière;

2^o entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

3^o dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :

a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration de la carrière ou de la sablière :

i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;

iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

4. Sont notamment soumis à une modification préalable d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, les changements suivants :

1^o agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;

2^o modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

5. Les activités visées aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphes a du paragraphe 3 de l'article 3 et celles visées au paragraphe 1 de l'article 4 comprennent également, selon le cas, l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou l'utilisation subséquente du traitement faisant l'objet de la demande.

SECTION II**CONTENU D'UNE DEMANDE**

6. Tout demandeur d'une autorisation pour une activité visée à l'article 3 doit soumettre au ministre, outre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 23 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1), les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de son représentant, le cas échéant;

2^o une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document lui conférant le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;

3^o conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, relativement à la localisation de l'activité faisant l'objet de la demande :

a) les coordonnées géographiques et les limites du lieu visé par la demande ainsi que le zonage municipal applicable;

b) les caractéristiques environnementales du milieu touché par l'activité, notamment s'il s'agit d'un secteur naturel ou si des espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont présentes;

c) un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 600 m des limites du lieu visé par la demande, indiquant, le cas échéant, l'emplacement :

i. des bâtiments, des constructions, des ouvrages, des équipements et des différentes aires de la carrière ou de la sablière ainsi que des voies d'accès privées;

ii. des voies publiques;

iii. des lieux de tout genre et leur type, notamment les habitations et les établissements publics;

iv. des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et des aires de protection immédiate et intermédiaires de ces installations délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

v. des milieux humides et hydriques ainsi que leur désignation;

vi. de tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

vii. de tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ainsi que tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

4^o conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, relativement à la description de l'activité faisant l'objet de la demande :

a) la nature et les modalités de réalisation de l'activité, notamment :

i. la nature des substances minérales de surface à extraire;

ii. la superficie totale de la carrière ou de la sablière;

iii. une estimation de la quantité totale de sol arable et de découverte à entreposer, exprimée en mètres cubes et en tonnes métriques;

iv. les épaisseurs moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire;

v. les quantités maximales de substances minérales de surface à extraire et à traiter annuellement, exprimées en mètres cubes et en tonnes métriques;

vi. la profondeur maximale de la carrière ou de la sablière;

vii. le niveau des eaux souterraines de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;

viii. une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire;

b) le cas échéant, une description des procédés, des intrants, des équipements, des installations et des ouvrages qui seront utilisés;

c) l'année de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface dans la carrière ou la sablière et, lorsque les activités de réaménagement et de restauration seront complétées, l'année de la fermeture de la carrière ou de la sablière;

5° le cas échéant, la localisation des points de rejet dans l'environnement des eaux issues de la carrière ou de la sablière;

6° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII et prévoyant la réalisation de l'une des options prévues à l'article 42;

7° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique attestée par un ingénieur ou un géologue;

8° une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, lorsque le lieu projeté pour l'établissement de la carrière ou de la sablière est localisé dans un rayon inférieur aux distances suivantes d'une habitation ou d'un établissement public :

- a) 600 m dans le cas d'une carrière;
- b) 150 m dans le cas d'une sablière;

9° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration de ceux-ci attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

10° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de celle-ci.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

7. Tout demandeur de modification d'autorisation pour un changement visé à l'article 30 de la Loi ou à l'article 4 du présent règlement doit soumettre au ministre les renseignements et les documents prévus au paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1), ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 6 du présent règlement pour l'une des situations qui y est visée et qui est concernée par la modification.

8. Les renseignements et les documents visés aux articles 6 et 7 ont un caractère public, à l'exception des renseignements et des documents concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables de même que des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés conformément à l'article 23.1 de la Loi.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

SECTION I

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

9. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités visées au paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 4 relatives à l'établissement ou à l'agrandissement d'une sablière, incluant son exploitation subséquente, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;

2° la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;

3° la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;

4° les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;

5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.

Pour qu'une activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration effectuée conformément à l'article 11 la garantie financière requise en vertu du chapitre VII et le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

10. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 3 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;

2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.

Pour que l'activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration effectuée conformément à l'article 11 le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

SECTION II CONTENU DE LA DÉCLARATION

11. Tout déclarant pour une activité admissible à une déclaration de conformité visée à la section I doit inclure dans sa déclaration les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant, et celui de l'établissement visé par la déclaration;

2^o lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration de ceux-ci attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3^o une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, en indiquant notamment tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec ses conditions d'admissibilité prévues à la section I;

4^o les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit les coordonnées géographiques du lieu concerné, les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée et, le cas échéant, le zonage municipal applicable, ainsi que la présence de milieux humides et hydriques dans un rayon de 100 m et leur désignation;

5^o une déclaration dans laquelle il atteste que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit, en même temps qu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière admissible à une déclaration de conformité conformément à l'article 9, il incombe au propriétaire du lieu de faire cette déclaration.

12. Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre et la municipalité concernée de tout changement à l'un des renseignements fournis dans sa déclaration de conformité.

CHAPITRE IV NORMES DE LOCALISATION

13. Une carrière ou une sablière ne doit pas être située dans l'un ou l'autre des territoires suivants, tels que décrits à l'annexe I :

1^o le mont Saint-Bruno;

2^o le mont Saint-Hilaire;

3^o le mont Rougemont;

4^o le mont Saint-Grégoire;

5^o le mont Yamaska;

6^o le mont Brome;

7^o le mont Shefford.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une carrière ou une sablière qui était située dans l'un de ces territoires le 17 août 1977. Il ne s'applique pas non plus à une carrière ou une sablière qui y est située après le 18 avril 2019, suite à un agrandissement sur un terrain qui appartenait le 17 août 1977 au propriétaire de la carrière ou de la sablière ou à une personne liée à ce propriétaire au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985 c. B-3).

14. Une carrière ou une sablière ne doit pas être située :

1^o dans les aires de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2^o dans les aires de protection intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens de ce règlement;

3^o dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens de ce règlement.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} avril 2021, sauf:

1° à une carrière ou une sablière qui, à cette date, est déjà située dans l'une des aires de protection visées à ce paragraphe;

2° à une carrière ou une sablière qui est située dans l'une des aires de protection visées à ce paragraphe suite à un agrandissement, après cette date, sur un terrain qui appartenait, avant cette même date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière si celle-ci était déjà située dans cette aire.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à une carrière ou une sablière qui est située dans l'une des aires visées à ce paragraphe le 18 avril 2019.

15. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux ou d'un marais ainsi que de 100 m d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle et de 30 m d'une telle tourbière située au nord du 50^e parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en deçà des distances prévues à cet alinéa dans les cas suivants :

1° la carrière ou la sablière est établie avant le 17 août 1977 et des activités relatives à cette exploitation étaient déjà effectuées en deçà de ces distances le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné doit cependant être maintenue;

2° la carrière ou la sablière a été autorisée à exploiter en deçà de ces distances avant le 18 avril 2019.

Dans le cas visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'exploitant de cette carrière ou de cette sablière doit cependant, au plus tard le 18 avril 2022, faire dresser, par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement ayant les compétences requises dans le domaine, un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation des activités du milieu concerné. Ce plan doit être conservé jusqu'à 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière et être fourni au ministre à sa demande.

16. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 100 m des lieux suivants :

1° une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi;

2° un parc régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

3° un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

17. Une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation et de tout établissement public.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une voie d'accès privée d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 qui est aménagée en deçà de la distance prévue au premier alinéa le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la voie d'accès et les habitations et les établissements publics concernés doit cependant être maintenue.

18. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique.

De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux carrières et aux sablières situées au nord du 55^e parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et la voie publique doit cependant être maintenue.

19. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue au premier alinéa le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et le terrain doit cependant être maintenue.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION

20. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux est interdite.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est également interdite dans un marais ou une tourbière ouverte.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière dont l'exploitation dans les milieux visés à cet alinéa a été autorisée avant le 18 avril 2019, ni à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977 qui a débuté l'exploitation dans de tels milieux avant le 18 avril 2019.

21. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface, identifier à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m :

- 1° les limites de la carrière ou de la sablière;
- 2° la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie à compter du 18 avril 2019 qui n'est pas localisée sur les terres du domaine de l'État, l'exploitant doit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière par un professionnel ayant les compétences requises en arpentage et faire dresser par celui-ci un plan indiquant les coordonnées géographiques :

- 1° des limites de la carrière ou de la sablière, en précisant chacun des sommets;
- 2° des repères ou des balises posés;
- 3° de toute habitation ou de tout établissement public situé en deçà :
 - a) de 600 m d'une carrière;
 - b) de 150 m d'une sablière;
- 4° de tout lieu visé à l'un des articles 13 à 19 pour lequel une distance est prescrite.

Au plus tard un an après que le plan visé au deuxième alinéa ait été dressé, l'exploitant doit le transmettre au ministre.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 9 pour laquelle l'exploitant a fait une déclaration de conformité.

Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

22. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui conserve le sol arable afin de l'utiliser lors du réaménagement et de la restauration de cette carrière ou de cette sablière doit entreposer séparément ce sol des autres matières issues ou générées par son exploitation.

23. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière peut y entreposer ou y éliminer les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans cette carrière ou cette sablière ainsi que les boues provenant de bassins de sédimentation ou les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface qui n'ont pas été recyclées ou utilisées lors des travaux de remblayage.

Les matières entreposées ou éliminées qui sont visées au premier alinéa peuvent être mélangées avec la découverte de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE VI NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS ET MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I BRUIT

24. Le bruit émis dans une carrière ou une sablière, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

25. Pour l'application de l'article 24, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, avec un intervalle d'au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà :

- 1° de 600 m d'une carrière;
- 2° de 150 m d'une sablière.

L'exploitant doit faire effectuer les évaluations des niveaux sonores requises en vertu du présent article par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine. Ce dernier doit soumettre à l'exploitant un rapport faisant état des mesures prises et comprenant également les renseignements suivants :

- 1^o son nom, ses coordonnées et sa profession;
- 2^o les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics présents dans les distances prévues au premier alinéa;
- 3^o la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;
- 4^o les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer les mesures ou la propagation du bruit;
- 5^o la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;
- 6^o la description de l'ensemble des activités de la carrière ou de la sablière exercées lors de la période de mesure;
- 7^o une déclaration dans laquelle il atteste que les renseignements fournis sont exacts et que les mesures ont été effectuées en respectant les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant de la carrière ou de la sablière doit conserver tout rapport visé au deuxième alinéa jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière ou pour une période de 12 ans suivant sa production, selon la première échéance. L'exploitant doit fournir tout rapport au ministre à sa demande.

SECTION II EAUX REJETÉES

26. Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes :

- 1^o la quantité d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;
- 2^o la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;
- 3^o le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

SECTION III PARTICULES

27. Les émissions de particules provenant des équipements utilisés dans une carrière ou une sablière, tels un concasseur, un séchoir, un crible, un tamis, un convoyeur, un broyeur, un élévateur, une trémie ou une foreuse, ainsi que provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières effectué dans une carrière ou une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

De plus, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des matières entreposées ainsi que des aires de circulation et de stationnement et des voies d'accès privées à cette carrière ou à cette sablière.

28. Tout abat-poussière, autre que de l'eau, utilisé dans une carrière ou une sablière pour contrôler les émissions de particules doit être certifié conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300.

29. Lorsqu'une source d'émission de particules située dans une carrière ou une sablière est reliée à un système de captation des particules, ce système ne doit pas permettre l'émission dans l'atmosphère de particules en concentration supérieure à 30 mg/m³ de gaz sec aux conditions de référence, lesquelles se rapportent à une température de 25°C et à une pression de 101,3 kPa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur limite d'émission de particules dans l'atmosphère est respectée si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 199 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont satisfaites.

SECTION IV VIBRATIONS

30. Une procédure de bonnes pratiques de sautage, attestée par un ingénieur ou un géologue, doit être mise en œuvre et tenue à jour par l'exploitant de toute carrière où est effectué du sautage. Cette procédure doit notamment inclure :

- 1^o un programme de communication avec les citoyens habitant dans un rayon de 1 km ainsi qu'avec les municipalités concernées;
- 2^o un programme de surveillance des vibrations, soit de la surpression d'air et de la vitesse particulaire.

L'exploitant de la carrière doit consigner dans un registre les données recueillies dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nom, les coordonnées et la profession de la personne ayant effectué les mesures;

2^o les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics concernés;

3^o la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;

4^o les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer la mesure ou la propagation des vibrations;

5^o la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;

6^o une déclaration de la personne ayant effectué les mesures dans laquelle elle atteste que les mesures ont été effectuées en respectant le programme ainsi que les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant doit conserver la procédure de bonnes pratiques pour une période de 5 ans et les données consignées au registre pour la même période à compter de la date de leur inscription. La procédure et les données doivent être fournies au ministre à sa demande.

31. Le sautage dans une carrière est interdit à moins de 600 m d'une habitation ou d'un établissement public entre 19 h et 7 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

32. Un sautage effectué dans une carrière doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1^o aucune substance minérale n'est projetée à l'extérieur de la carrière;

2^o la vitesse particulière ne dépasse pas 10 mm/s mesurée à l'habitation ou à l'établissement public;

3^o la surpression de l'air ne dépasse pas 126 dB linéaires mesurée à l'habitation ou à l'établissement public.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 2 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 15 mm/s, une seule fois ou jusqu'à un maximum de 10 % du nombre total de sautages durant cette période.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 3 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 130 dB linéaires, 2 fois ou jusqu'à un maximum de 20 % du nombre total de sautages durant cette période.

CHAPITRE VII GARANTIE FINANCIÈRE

33. Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration.

L'exploitant doit fournir cette garantie financière au ministre avant le début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie.

La garantie doit être détenue pour toute la durée de l'exploitation des substances minérales de surface et des activités de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière ainsi que pour une période de 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires. Il ne s'applique pas non plus à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin de remettre le lieu en état d'être exploité en agriculture.

34. Le montant de la garantie financière est fixé à :

1^o 10 000 \$ dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est inférieure ou égale à 1 ha;

2^o 10 000 \$ multiplié par le nombre d'hectares dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est supérieure à 1 ha.

Pour l'application du premier alinéa, une superficie de terrain restaurée depuis plus de 18 mois de même qu'une superficie de terrain découverte avant le 17 août 1977 ne sont pas considérées comme une superficie de terrain découverte.

35. La garantie financière doit être fournie sous l'une des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie calculé conformément à l'article 34 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3^o un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4^o une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.

La garantie fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec.

36. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

37. Le ministre utilise la garantie fournie par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

CHAPITRE VIII RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION

38. Le réaménagement et la restauration ont pour objet de réinsérer la carrière ou la sablière dans l'environnement après la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface. La carrière ou la sablière est considérée comme fermée lorsque ce réaménagement et cette restauration sont complétés.

Le réaménagement et la restauration doivent notamment atteindre les objectifs suivants :

1^o éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;

2^o prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;

3^o éliminer tout entretien ou suivi à long terme;

4^o mettre le lieu dans un état compatible avec son usage ultérieur.

39. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit réaliser le réaménagement et la restauration conformément au plan inclus dans son autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi.

40. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 doit, même s'il ne détient pas de plan de réaménagement et de restauration, réaménager et restaurer le terrain découvert depuis cette date dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ou de sa sablière, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 réaménage et restaure le terrain découvert avant cette date, il doit effectuer les travaux de réaménagement et de restauration conformément aux dispositions du présent règlement.

41. Les travaux de réaménagement et de restauration de l'exploitant visé à l'article 39 ou au premier alinéa de l'article 40 doivent débiter au plus tard un an suivant la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière.

42. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes, aux conditions prévues par les dispositions du présent chapitre :

1^o la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé ou des matières résiduelles fertilisantes;

2^o le régalage du terrain ou la réduction des fronts de taille;

3^o le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) la découverte ou les substances minérales de surface;

b) des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;

c) les boues provenant des bassins de sédimentation de la carrière ou de la sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes :

i. leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15%;

ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;

d) les particules récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère;

e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4^o la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'exploitant d'une sablière ayant fait une déclaration de conformité visée à l'article 9, le réaménagement et la restauration de la sablière doivent être effectués uniquement par régalage et végétalisation du terrain découvert.

43. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière peuvent également être réalisés selon l'une des options suivantes :

1^o l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

2^o l'aménagement d'un espace ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.

Cependant, afin que ces options puissent être mises en œuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière, obtenir au préalable, selon le cas, une autorisation conformément aux sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 3 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu au deuxième alinéa et conformément à l'article 3.

44. Les options visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 42 doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les travaux de régalage, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent stabiliser les pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final du terrain doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser ce terrain à l'aide d'un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion;

2^o les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière, un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d'une remise en culture du terrain.

Dans le cas où l'option visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42 est retenue pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et de paliers horizontaux d'au moins 4 m devant être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 38 sont atteints.

Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.

En tout temps les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

45. L'exploitant d'une carrière qui effectue du remblayage conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans la carrière. À cette fin, l'exploitant doit, avant la réception des sols contaminés, confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans ces sols sur la base de rapports d'analyse soumis par le fournisseur et présentant un nombre d'échantillons représentatifs.

De plus, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui reçoit des sols pour effectuer du remblayage conformément à l'un des sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 doit, lors de la réception de ces sols, prélever et faire analyser un échantillon pour chaque lot de sols inférieur ou égal à 200 tonnes métriques. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes métriques, l'exploitant doit prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols inférieure ou égale à 400 tonnes métriques.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au présent article doit permettre d'identifier les composés visés à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) qui suivent :

1° les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

2° les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);

3° les métaux et métalloïdes;

4° dans le cas où la matière reçue consiste en des sols visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, tout contaminant identifié dans le rapport de caractérisation visé au premier alinéa.

Les analyses requises pour l'application du présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

46. Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1° les coordonnées du fournisseur des sols ainsi que celles du transporteur;

2° dans le cas visé au premier alinéa de l'article 45, les rapports soumis par le fournisseur;

3° la nature et la concentration des substances présentes dans les sols ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire suite à leur réception;

4° les coordonnées du lieu d'origine des sols;

5° la date d'admission de ces sols;

6° la quantité de sols reçus, exprimée en tonnes métriques;

7° les données du prélèvement et de l'analyse des sols lors de leur réception.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.

47. L'exploitant d'une carrière qui utilise l'une des options visées aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année au cours de laquelle la carrière est réaménagée et restaurée, un rapport annuel de réaménagement et de restauration contenant les renseignements et les documents suivants :

1° une compilation des données recueillies conformément à l'article 46;

2° un plan et les données faisant état de la progression du remblayage des sols dans la carrière.

CHAPITRE IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

48. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre une copie de sa déclaration de conformité à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11;

2° d'aviser le ministre et la municipalité en cas de changement à l'un des renseignements fournis dans sa déclaration de conformité, en contravention avec l'article 12;

3° de faire dresser le plan visé au troisième alinéa de l'article 15 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;

4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18;

5° de faire l'identification à l'aide de repères visuels ou de balises, conformément au premier alinéa de l'article 21;

6° de faire dresser le plan prescrit par le deuxième alinéa de l'article 21;

7° de transmettre au ministre le plan visé au deuxième alinéa de l'article 21, dans le délai prescrit par le troisième alinéa de cet article;

8° d'entreposer séparément le sol arable des autres matières, en contravention avec l'article 22;

9° de faire évaluer le bruit dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 25, à l'intervalle prévu à cet alinéa;

10° de faire effectuer l'évaluation des niveaux sonores par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 25;

11° de conserver tout rapport d'évaluation des niveaux sonores visé au deuxième alinéa de l'article 25 ou de le fournir au ministre, en contravention avec le troisième alinéa de cet article;

12° de mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 27;

13° d'utiliser un abat-poussière certifié conforme à la norme prescrite à l'article 28;

14° de mettre en œuvre et de tenir à jour une procédure de bonnes pratiques de sautage conformément au premier alinéa de l'article 30;

15° de consigner dans un registre les données et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 30;

16° de conserver ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage et les données consignées au registre, conformément au troisième alinéa de l'article 30;

17° de fournir au ministre la garantie financière et de lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 33;

18° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au troisième alinéa de l'article 33;

19° de fournir au ministre une garantie financière d'un montant calculé conformément au premier alinéa de l'article 34;

20° de fournir une garantie financière sous l'une des formes visées au premier alinéa de l'article 35;

21° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 36;

22° de réaliser le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière conformément au plan inclus dans son autorisation, en contravention avec l'article 39;

23° de réaménager et de restaurer le terrain découvert depuis le 17 août 1977, en contravention avec le premier alinéa de l'article 40;

24° d'effectuer les travaux de réaménagement et de restauration du terrain découvert avant le 17 août 1977 conformément aux dispositions du présent règlement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 40;

25° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 41;

26° de réaménager et de restaurer une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 42 ou au premier alinéa de l'article 43, selon les conditions indiquées à ces articles et à l'article 44;

27° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;

28° de faire prélever ou analyser un échantillon de sols lors de leur réception, dans le cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45;

29° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 45 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;

30° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 46 ou de le conserver pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévues;

31° de transmettre au ministre le rapport annuel visé à l'article 47, dans le délai qui y est prescrit.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque entrepose ou élimine des particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 23.

49. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'interdiction de sautage selon les conditions ou durant les périodes prévues au premier alinéa de l'article 31.

50. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir une autorisation dans les cas prévus à l'article 3;

2° d'obtenir une modification d'autorisation dans les cas prévus à l'article 4;

3° de respecter les normes de localisation concernant les aires de protection d'un prélèvement d'eau, en contravention avec l'article 14;

4° de respecter les normes de distance minimale entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le premier alinéa de l'article 15;

5° de maintenir la distance entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15;

6° d'obtenir une autorisation ou une modification d'autorisation préalablement à la mise en œuvre l'une des options prévues au premier alinéa de l'article 43, dans le délai prescrit au deuxième alinéa de cet article.

51. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter la norme de localisation concernant les territoires énumérés au premier alinéa de l'article 13, en contravention avec cet alinéa;

2° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et une réserve écologique ou tout autre milieu naturel désigné par un plan, un parc ou un habitat d'une espèce faunique ou floristique, en contravention avec l'article 16;

3° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et une habitation ou un établissement public, en contravention avec le premier alinéa de l'article 17;

4° fait défaut de maintenir la distance entre la voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et les habitations et les établissements publics, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 17;

5° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et une voie publique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 18;

6° fait défaut de maintenir la distance entre la localisation des activités d'une carrière ou d'une sablière et la voie publique, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 18;

7° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou sablière, en contravention avec l'article 19;

8° exploite une carrière ou une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20.

52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit prescrites par le premier alinéa de l'article 24;

2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26;

3° la norme d'émission de particules prescrite par le premier alinéa de l'article 27;

4° la norme d'émission de particules relative à un système de captation des particules prescrite par le premier alinéa de l'article 29;

5° les conditions relatives au sautage prescrites par l'article 32.

CHAPITRE X SANCTIONS PÉNALES

53. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11, à l'article 12, au troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 21 ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article 25, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28 ou 30, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 33, au premier alinéa de l'article 34, 35 ou 36, à l'article 39, 40, 41 ou 42, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44, 45, 46 ou 47.

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 3, 4 ou 14, au premier alinéa ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de l'article 43;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16 ou 17, au premier ou quatrième alinéa de l'article 18, à l'article 19 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 20.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 24, 26, 27 ou 29 ou à l'article 32.

58. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par le présent chapitre commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

59. Le premier alinéa de l'article 21 s'applique à compter du 18 avril 2022 à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie le ou après le 17 août 1977 mais avant le 18 avril 2019.

60. L'article 24 s'applique à compter du 18 avril 2022 :

1° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019 et pour laquelle aucune norme de bruit ne lui était applicable en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le 17 avril 2019;

2° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977.

Également, l'évaluation du bruit exigée en vertu de l'article 25 doit être effectuée au plus tard le 18 avril 2022 par tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019.

Toute norme de bruit prévue par l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, tel qu'il se lisait le 17 avril 2019, ou prescrite dans l'autorisation d'un exploitant, qui s'applique à une carrière ou à une sablière à cette date, continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au 17 avril 2022.

61. L'article 29 s'applique à compter du 18 avril 2022 à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019.

L'article 32 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le 17 avril 2019 continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au 17 avril 2022.

62. L'article 30 et les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 32 s'appliquent à compter du 18 avril 2022 à tout exploitant d'une carrière établie avant le 18 avril 2019.

L'article 34 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le 17 avril 2019, continue de s'appliquer à cette carrière jusqu'au 17 avril 2022.

63. Le chapitre VII s'applique à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019 que dans la mesure où ce dernier n'a pas terminé le réaménagement et la restauration de cette carrière ou de cette sablière le 18 avril 2022. Au plus tard à cette date, cet exploitant est alors tenu de fournir au ministre une garantie conformément aux conditions prévues à ce chapitre.

Toute garantie qui est requise de l'exploitant d'une sablière le 17 avril 2019 doit être maintenue, selon les conditions prévues à cette date, 17 avril 2022.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

Toutefois, les dispositions de ce règlement continuent de s'appliquer aux exploitants de carrières et de sablières dans la mesure prévue aux dispositions du chapitre XI.

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
TERRITOIRES INTERDITS
(a. 13)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET VILLE DE
SAINTE-JULIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : HORS MRC ET MARGUERITE-
D'YOUVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE
TERRITOIRE DU MONT SAINT-BRUNO

En référence au plan municipal de Saint-Bruno-de-Montarville publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Chambly et Verchères (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant du sommet Sud-Ouest du lot 2 420 823, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant l'emprise Nord-Ouest du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lots 2 420 748 et 2 420 747) jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard de Boucherville (lot 2 420 735), soit jusqu'au point "2" ;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est dudit boulevard (lots 2 420 735, 2 420 736, ptie 2 420 754, 2 420 778 à 2 740 780 et ptie 2 420 669), jusqu'à l'emprise Ouest du chemin De La Rabastalière Est (lot 2 420 669), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 420 669, 2 420 810 et 2 420 667) jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Montarville (lot 2 114 968), soit jusqu'au point "4" ;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 114 968, 2 420 666, 2 420 664, 2 114 964, 2 114 914, 2 420 629 et 2 114 906), puis suivant la limite Nord-Est des lots 2 348 482, 2 348 481, 2 111 997, 2 111 998, 2 114 893, 2 111 982, 2 111 995, 2 111 994, 2 111 993, 2 114 741, 2 111 991, 2 228 936, puis suivant l'emprise Nord-Est de la rue Frontenac Est (lot 2 114 903), jusqu'à la limite Sud-Est du lot 2 348 486, puis suivant un gisement de 308°32'45" sur une distance de trente-sept mètres et quarante-quatre centièmes (37,44 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la Montée Montarville (sommet Sud-Est du lot 2 111 851), soit jusqu'au point "5" ;

De là, vers le Nord-Est, suivant la limite Sud-Est des lots 2 111 851, 2 228 926 et 2 229 006, puis suivant un gisement de 37°01'22" sur une distance de quatre cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (424,63 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est du Rang des Vingt-Cinq Est (lot 2 420 604), puis suivant ladite emprise (lots 2 420 604, 2 420 588 et 2 420 824), puis celle du chemin du Fer-à-Cheval (lots 2 451 967, 5 432 640 et 5 432 643), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la rue Jacquelin-Beaulieu, soit jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Nord-Est, suivant un arc de cercle de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) et de quatre cent soixante-et-deux mètres et cinquante centièmes de rayon interne (462,50 m), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Jacquelin-Beaulieu, puis suivant l'emprise Est du chemin du Fer-à-Cheval (lot 5 432 643), jusqu'à l'oléoduc de « Montreal Pipeline », soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers le Sud-Est, suivant l'oléoduc selon un gisement de 115°20'04" sur une distance de mille trois cent soixante-neuf mètres et huit centièmes (1 369,08 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 2 420 481, limite séparatrice entre les villes de Sainte-Julie et de Saint-Bruno-de-Montarville, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Nord et le Sud-Est, suivant ladite limite (limites Ouest et Nord-Est du lot 2 420 481), jusqu'à la limite séparatrice entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand (lot 3 410 415), soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite limite (limite Est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang des Vingt (lot 2 452 048), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 452 048), jusqu'au sommet Ouest du lot 2 452 048, puis suivant un gisement de $214^{\circ}17'14''$ sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (37,87 m), puis suivant un gisement de $202^{\circ}44'29''$ sur une distance de trente mètre et soixante-seize centièmes (30,76 m), jusqu'au sommet Est du lot 2 420 453, puis à nouveau suivant l'emprise (lot 2 420 823) sur une distance de sept cent quatre-vingt-sept mètres quarante et un centièmes (787,41 m), soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de $206^{\circ}31'07''$ sur une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m), puis suivant à nouveau l'emprise (lot 2 420 823), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5042557	319654
2	5042279	319006
3	5043784	317615
4	5043085	317133
5	5044527	315722
6	5047849	318184
7	5048103	318227
8	5047517	319464
9	5045938	320994
10	5044524	320842
11	5042725	319744

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 251
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

*Audrey Hamel*_____

Audi

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE _____

2017-06-29

PAR : _____

*Audrey Hamel*_____

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-BAPTISTE ET
PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA VALLÉE-DU-RICHELIEU



DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-HILAIRE

En référence au plan municipal de la ville de Mont Saint-Hilaire publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lot 3 956 714) avec l'emprise Est de la rue Fortier (lot 5 648 298), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant l'emprise Sud-Est dudit boulevard (lots 3 956 714, 3 956 787, 2 349 006, 2 348 998, 2 349 299, 1 817 447, 1 817 673, 1 817 829, 2 349 300, 1 818 533 et 1 818 511) jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du chemin Benoit (route 229) (lot 1 818 284), soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite emprise (lots 1 818 284 et 1 818 472), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 1 818 510, puis suivant un gisement de 131°56'06" sur une distance de treize mètres et trente centièmes (13,30 m), puis suivant la limite Nord-Est du lot 2 369 378 jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Carrières (sommet Nord-Est du lot 2 369 378), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Sud et Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 768 505), puis suivant un gisement de 215°08'59" sur une distance de

trente-six mètres et sept centièmes (36,07 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 1 818 510, puis vers le Sud, suivant toujours ladite emprise, jusqu'à la limite Sud-Ouest dudit lot, soit jusqu'au point "4" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite limite et la limite séparatrice entre la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (limite Sud-Ouest du lot 2 369 374, limites Sud-Ouest et Sud-Est du lot 2 366 117, et limite Nord-Est des lots 4 148 899 et 4 148 906), puis la limite Sud du lot 4 150 479, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Lots (lot 4 150 468), soit jusqu'au point "5" ;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant l'emprise Ouest et Nord-Ouest dudit chemin et de la rue Noisieux (lots 4 150 468, 4 150 429, 4 150 428, 4 150 427, 4 150 426 et 4 150 386), puis suivant un gisement de 83°25'59" sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 2 349 318, puis vers le Sud-Ouest, en suivant toujours ladite emprise, jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin de la Montagne (lot 5 054 702), soit jusqu'au point "6" ;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 5 054 702, 2 349 305, 1 819 524, 2 349 314, 2 349 313, 2 349 312, 2 349 311 et 1 816 322), jusqu'à l'emprise Sud-Est du chemin Ozias-Leduc (lot 2 349 319), soit jusqu'au point "7" ;

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 349 319, 3 271 276, 3 271 278, 3 271 280, 3 271 282, 3 271 284, 3 271 286, 3 271 288, 3 271 290, 3 271 292, 3 271 294, 3 956 776, 3 956 780, 3 236 483, 3 956 781 et 3 271 300), puis l'emprise Nord-Est de la rue Fortier (lots 3 956 806, 3 956 807, 3 956 791, 3 956 786 et 5 648 298), jusqu'à l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5046930	328880
2	5049421	332561
3	5048709	333060
4	5048334	332986
5	5046965	334416
6	5043167	332122
7	5044747	329229

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 253
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603



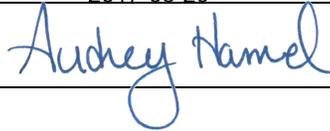
Audrey HAMEL (2577)

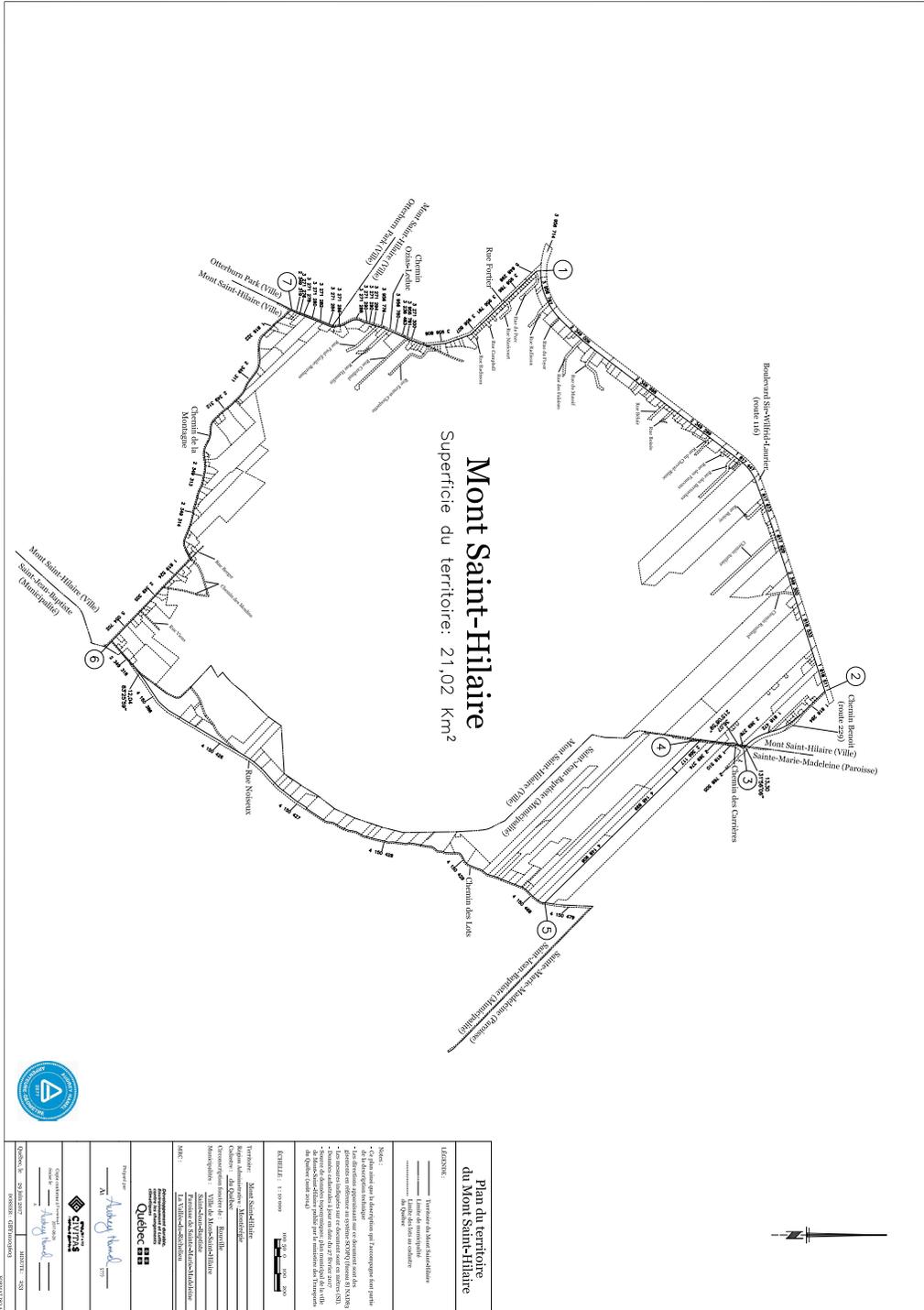
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





Mont Saint-Hilaire
Superficie du territoire: 21,02 Km²

**Plan du territoire
du Mont Saint-Hilaire**

LÉGENDE

- Territoire du Mont Saint-Hilaire
- Territoire de Montmagny
- Territoire de Québec
- Territoire de Québec

Notes

- Ce plan a été établi par le Service de planification et d'aménagement du territoire.
- Les limites de territoire sont indiquées en trait plein.
- Les limites de territoire sont indiquées en trait pointillé.
- Les limites de territoire sont indiquées en trait tireté.
- Les limites de territoire sont indiquées en trait à double trait.
- Les limites de territoire sont indiquées en trait à double trait et en trait à double trait pointillé.
- Les limites de territoire sont indiquées en trait à double trait et en trait à double trait pointillé et en trait à double trait pointillé.

ÉCHELLE: 1:10 000

Toponyme: Mont Saint-Hilaire
Région administrative: Montérégie
Couleur: Bleu
Montmagny: Ville de Montmagny
Montmagny: Ville de Montmagny

MRC: Montmagny
Montmagny: Ville de Montmagny
Montmagny: Ville de Montmagny

Québec
Québec

Montmagny
Montmagny

Montmagny
Montmagny

Montmagny
Montmagny

Montmagny
Montmagny

Montmagny
Montmagny





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : ROUGEMONT, SAINT-DAMASE ET SAINT-JEAN-BAPTISTE
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS
ET LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT ROUGEMONT

En référence au plan municipal de Rougemont publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Saint-Hyacinthe et Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 768 476) avec la ligne séparative des lots 4 914 295 et 5 263 146, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite Nord-Est du lot 4 914 295 jusqu'à la limite Ouest du lot 2 365 921, soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction Nord, suivant la limite Ouest dudit lot, jusqu'à l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lot 2 366 169), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Est, suivant l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lots 2 366 169, 2 706 404 et 2 945 325), jusqu'à l'emprise Ouest du rang du Haut-Corbin (route 231) (lot 2 706 387), soit jusqu'au point "4" ;

De là, dans une direction générale Sud, suivant l'emprise Ouest et Sud-Ouest dudit rang (lots 2 706 387, 2 706 388, 2 706 390, 2 706 389 et 2 706 325), puis l'emprise Ouest et Nord-Ouest de La Grande-Caroline (route 231) (lots 5 979 550, 5 979 549, 5 979 548, 5 979 547, 5 979 546,

5 979 545, 5 979 544, 5 979 543, 5 979 542, 5 979 541, 5 979 532, 5 979 540, 5 979 531, 5 979 530, 5 979 529, 5 979 539, 5 979 538, 5 979 537, 5 979 536, 5 979 535, 5 979 534, 5 979 533, 6 011 583, 1 715 834, 1 715 833, 1 715 832, 1 715 823, 1 715 824, 1 715 827 et 1 715 828), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Principale (lot 1 715 861), soit jusqu'au point "5" ;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 1 715 861, 1 715 869, 1 715 870, 1 715 863 et 1 715 864), puis l'emprise Nord-Est, Est et Sud-Est du rang de la Montagne (route 229), (lots 1 715 892, 1 716 080, 1 715 808, 1 715 807, 1 715 803 et 1 715 800), jusqu'à l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 926 581), soit jusqu'au point "6" ;

De là, dans une direction Nord, suivant ladite emprise (lots 2 926 581, 4 150 483, 4 150 484, 4 150 491, 4 150 492, 2 768 476) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5041693	338056
2	5040386	339302
3	5040771	339433
4	5040933	341754
5	5032700	339979
6	5037500	336526

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 250
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

Audrey Hamel

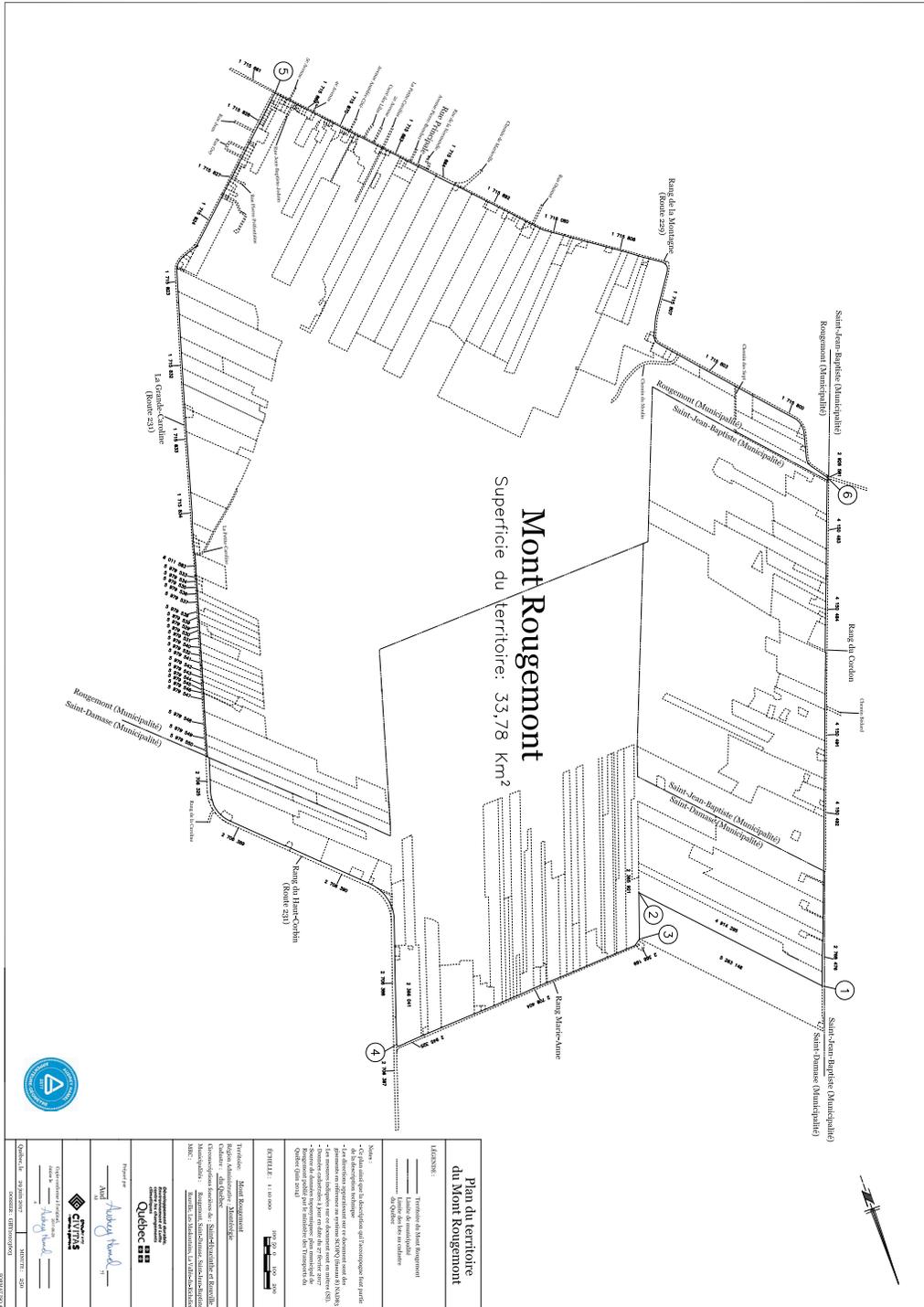
Audrey
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :

Audrey Hamel



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : MONT-SAINT-GRÉGOIRE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LE HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-GRÉGOIRE

En référence au plan municipal de Mont-Saint-Grégoire publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Jean (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 154), avec la limite séparatrice des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite séparatrice des municipalités (limite Sud-Ouest des lots 4 110 577 et 1 713 845), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang de la Montagne (lot 4 160 161), soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 4 160 161 et 4 160 150), jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 149), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 4 160 149, 4 160 130, 4 160 152 et 4 160 154) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5025641	332349
2	5024492	333535
3	5023297	332398

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 252 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

— Audrey Hamel —

Auc

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE

2017-06-29

PAR :

— Audrey Hamel —



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD ET VILLE DE SAINT-PIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT YAMASKA

En référence au plan municipal de Saint-Paul-d'Abbotsford publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Rouville et de Saint-Hyacinthe (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 126), avec l'emprise Nord-Est du chemin de fer (lot 3 518 172), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise du chemin de fer (lots 3 518 172, 3 518 183, 3 518 085 et 3 518 086), jusqu'à l'emprise Sud-Est du rang Elmire, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Est, suivant ladite emprise (lot 3 851 044), puis celle du rang d'Émileville (lots 2 972 100 et 2 972 099), puis suivant l'emprise Sud du rang du Haut-de-la-Rivière Sud (lots 2 979 099, 2 972 103, 2 972 098, 2 972 091, 2 972 102, 2 972 090, 2 972 101, 2 972 089 et 2 972 063), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du Grand rang Saint-Charles, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite emprise (lots 2 972 063, 3 518 115, 3 518 106, 3 518 110, 3 518 116 et 3 518 117) jusqu'à l'emprise Nord de la rue Principale Est (route 112), soit jusqu'au point "4";

GBY10103603-255 (AH)

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 119, 3 518 120 et 3 518 241) jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Southière (lot 3 518 215), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction Sud, suivant un gisement de $217^{\circ}53'16''$ sur une distance de dix-neuf mètres et quarante et un centièmes (19,41 m), puis, suivant la limite Ouest du lot 3 518 739 jusqu'à sa limite Sud, puis suivant un gisement de $192^{\circ}30'10''$ sur une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) jusqu'à la limite Nord du lot 3 516 683, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite jusqu'à l'emprise Est du Petit rang Saint-Charles (lot 3 518 136), puis suivant un gisement de $281^{\circ}44'58''$ sur une distance de dix-huit mètres et dix-neuf centièmes (18,19 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 3 517 331, puis suivant la limite Nord dudit lot et des lots 5 300 460 et 5 300 459 jusqu'à la limite Ouest de ce dernier, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant la limite Ouest du lot 3 519 101, puis suivant un gisement de $11^{\circ}42'33''$ sur une distance de soixante-dix mètres et trente-deux centièmes (70,32 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 611, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à son sommet Nord-Ouest, puis suivant un gisement de $11^{\circ}31'26''$ sur une distance de cent dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (119,67 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 371, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à l'emprise Sud de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 248), puis suivant un gisement de $11^{\circ}56'37''$ sur une distance de treize mètres et vingt-cinq centièmes (13,25 m) jusqu'à son emprise Nord, soit jusqu'au point "8";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 248 à 3 518 250, 3 518 258 et 3 518 126) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5032937	352168
2	5037759	351910
3	5038169	355940
4	5032486	356476
5	5032914	354461
6	5032560	354378
7	5032804	353202
8	5033163	353276

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO
255 DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

— Audrey Hamel —

Auc

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE — 2017-06-29 —
PAR : — Audrey Hamel —



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE BROMONT ET VILLE DE LAC-BROME
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : BROME-MISSISQUOI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT BROME

En référence au plan municipal des villes de Bromont et de Lac-Brome publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Brome et Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lot 2 591 977) avec la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Sud-Est suivant la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche) jusqu'à un point situé à la limite Nord-Est du lot 2 593 948, à une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (33,97 m) du sommet Nord de ce lot, soit jusqu'au point "2" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 179°59'27" sur une distance de deux cent un mètres et quarante-six centièmes (201,46 m) jusqu'à la limite Sud du lot 3 581 215, soit jusqu'au point "3" ;

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite puis la limite Sud du lot 3 581 216 sur une distance de cinquante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (54,78 m), jusqu'au point "4" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $171^{\circ}15'23''$ sur une distance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres et dix-sept centièmes (495,17 m), jusqu'au point "5" ;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de $269^{\circ}34'19''$ sur une distance de trois cent soixante-treize mètres et quarante et un centièmes (373,41 m), jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $173^{\circ}23'23''$ sur une distance de cinq cent quarante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (548,57 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 929 108, soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 929 110, jusqu'à la limite Est du lot 2 929 113, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $177^{\circ}21'04''$ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et trente-quatre centièmes (576,34 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 095, soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 2 929 095 et 2 929 138, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Huntington (lot 2 929 138), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite emprise et celle du chemin d'Iron Hill (lots 2 929 138, 2 929 139, 3 379 012, 3 379 011, 3 379 010, 3 379 009, 3 379 001, 3 163 819 et 3 167 075) jusqu'à la limite Sud du lot 3 163 647, soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud des lots 3 163 647 et 3 163 646, puis suivant un gisement de $273^{\circ}11'10''$ sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m), jusqu'à la limite Est du chemin Rumsby, soit jusqu'au point "12" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud du lot 3 163 689, puis suivant un gisement de 270°23'39" sur une distance de sept cent soixante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (761,82 m) jusqu'à la limite Est du lot 2 930 640, soit jusqu'au point "13" ;

De là, vers le Sud, suivant la limite Ouest des lots 4 437 806, 4 437 805, 4 437 804 et 2 930 625, jusqu'à la limite séparatrice des villes de Bromont et de Lac-Brome à la limite Nord du lot 3 938 229, soit jusqu'au point "14" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 167 048, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de sept mètres (7,00 m), jusqu'au point "15" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 163 512, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de cent quarante mètres et vingt centièmes (140,20 m), jusqu'au point "16" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 5 236 349, 5 236 350, 5 236 348, 4 090 006, 4 090 005, 5 252 129, 5 252 128 et 2 929 900, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux du Lac-Bromont, soit jusqu'au point "17" ;

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ligne naturelle des hautes eaux Sud du Lac-Bromont, puis la ligne naturelle des hautes eaux Sud du ruisseau Beaver Meadow (rive gauche), jusqu'à l'emprise Est de la route Pierre-Laporte (route 241) (lot 2 929 783), soit jusqu'au point "18" ;

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 929 783, 3 473 048, 2 929 805, 3 473 047, 3 473 057, 2 929 807, 3 473 056, 2 929 806, 2 929 801, 2 929 802, 2 929 855, 2 929 804, 2 929 812 et 2 929 814), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 814, soit jusqu'au point "19" ;

De là, dans une direction générale Nord et Nord-Est, suivant l'emprise Est et Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lots 2 929 815, 2 929 816, 2 929 810, 2 929 759, 2 929 758, 2 929 757, 2 929 761, 2 929 756, 2 930 049, 2 930 056, 2 930 050, 2 930 051, 2 591 985, 2 591 984, 2 591 983, 2 591 980 à 2 591 982, 2 591 978, 2 591 979 et 2 591 977), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5020382	371568
2	5019083	374568
3	5018882	374568
4	5018895	374477
5	5018406	374552
6	5018403	374179
7	5017858	374242
8	5017876	373858
9	5017286	373884
10	5017290	373780
11	5014401	373571
12	5014453	372853
13	5014482	371532
14	5013920	371553
15	5013935	371477
16	5013968	371307
17	5014153	370365
18	5013302	366463
19	5017090	367324

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 249
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603



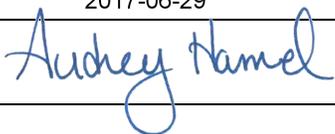
Audrey HAMEL (2577)

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : CANTON DE SHEFFORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA HAUTE-YAMASKA

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT SHEFFORD

En référence au plan municipal du canton de Shefford publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), avec l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lot 3 317 508), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Est, suivant l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lots 3 317 508, 4 620 041, 4 620 039, 4 620 037, 4 620 035, 4 620 033, 3 317 618, 3 317 615, 3 317 612 et 3 317 609), puis l'emprise du chemin Robinson Ouest (route 112) (lots 3 317 609, 3 317 606, 4 573 994 et 3 317 599) jusqu'à la limite Ouest du lot 4 523 539, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite limite et la limite Est du lot 2 596 079 jusqu'à son sommet Sud puis dans le prolongement de ladite limite, suivant un gisement de $199^{\circ}10'59''$ sur une distance de quarante-trois mètres et soixante-trois centièmes (43,63 m), puis suivant la limite Ouest du lot 4 523 537, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, puis dans une direction générale Sud, suivant la limite Sud et Ouest du lot 4 523 537 jusqu'à son sommet Sud-Ouest, puis suivant un gisement de $164^{\circ}35'47''$ sur une distance de quatre

GBY10103603-254 (AH)

cent huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (408,90 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 595 680, puis suivant la limite Est dudit lot et des lots 3 411 700 et 2 595 704 jusqu'à l'emprise Nord de la Route 241 (lot 3 317 897), soit jusqu'au point "4";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite emprise (lot 3 317 897), puis dans une direction générale Sud-Ouest (lots 3 317 498, 3 317 910 et 3 317 908) jusqu'à l'emprise Nord du chemin Jolley (lot 3 317 907), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est et Est dudit chemin (lots 3 317 907, 3 317 921 et 3 317 808) jusqu'à l'emprise Sud du chemin du Mont-Shefford (lot 3 398 222), puis suivant un gisement de $343^{\circ}10'28''$ sur une distance de seize mètres et cinquante et un centièmes (16,51 m), puis suivant l'emprise Nord-Est du chemin Jolley (lots 3 398 222 et 3 317 500) jusqu'à l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 893), puis suivant un gisement de $301^{\circ}55'30''$ sur une distance de treize mètres et quatre-vingt centièmes (13,80 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 593 394 sis le long de l'emprise Ouest de ce chemin, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 593 392, jusqu'à son sommet Nord-Ouest, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $2^{\circ}39'05''$ sur une distance de mille cent quarante mètres et vingt-deux centièmes (1140,22 m) jusqu'à la limite Sud du lot 2 596 191, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $0^{\circ}18'47''$ sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m), puis suivant la limite Est des lots 2 596 186 et 2 596 193, puis suivant un gisement de $357^{\circ}19'42''$ sur une distance de sept cent soixante-seize mètres et soixante-quatre centièmes (776,64 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 594 349, soit jusqu'au point "9";

De là, vers l'Est, suivant la limite Nord dudit lot et des lots 2 594 348, 3 594 347, 2 594 346, 2 594 345, 2 594 344, 3 318 210, 2 594 369 et 2 594 368 jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Paquette (lot 3 318 072), puis suivant un gisement de 97°24'49'' sur une distance de dix-huit mètres et soixante-dix centièmes (18,70 m) jusqu'à l'emprise Est de ladite rue, puis suivant la limite Nord des lots 2 596 153, 5 332 622 et 5 332 621 jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), puis suivant un gisement de 97°36'16'' sur une distance de douze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (12,79 m), jusqu'à l'emprise Sud-Est dudit chemin, soit jusqu'au point "10";

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant ladite emprise (lot 3 317 645) pour revenir au "POINT DE DÉPART" identifié au moyen du chiffre "1" sur le plan ci-joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5027188	372605
2	5025699	378078
3	5024774	377756
4	5023218	378166
5	5022076	373921
6	5024077	371617
7	5024116	371325
8	5025255	371378
9	5026782	371316
10	5026648	372321

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 254 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

Audrey Hamel

Audr

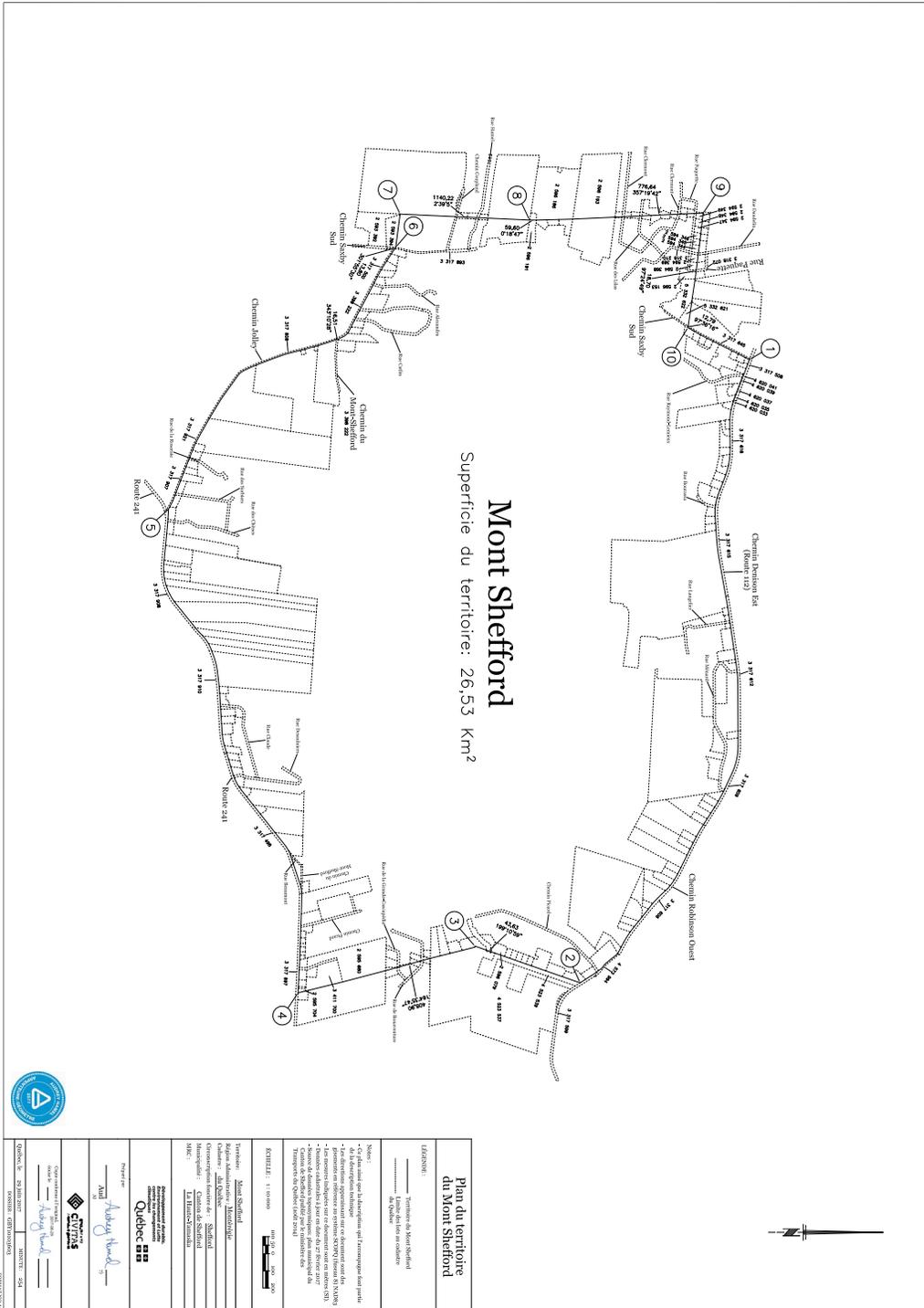
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :

Audrey Hamel



**Plan du territoire
du Mont Shefford**

LESSONNE: Territoire du Mont Shefford
Échelle: 1:50 000

Notes:
- Les lots sont désignés par leur numéro et leur superficie en mètres carrés.
- Les dimensions indiquées sont en mètres.
- Les bornes de lot sont indiquées par des points noirs.
- Les bornes de section sont indiquées par des points blancs.
- Les bornes de territoire sont indiquées par des points noirs.

ÉCHELLE: 1:50 000

Projet de loi n^o 100

